



La Corporation des Comtés unis de Prescott et Russell

Règlement 2018-29, un Code de conduite des membres du Conseil de la Corporation des Comtés unis de Prescott et Russell

Consolidé pour des raisons pratiques seulement

Ceci est une consolidation du « Règlement 2018-29 ». Le règlement de modification indiqué ci-dessous a été combiné au règlement original pour des raisons pratiques seulement. Cette consolidation n'est pas un document légal. Le règlement original doit être consulté pour toutes les interprétations et les applications requises.

Tableau 1 Règlement de modification, Description, Date

Règlement de modification	Description	Date d'entrée en vigueur
2021-05	L'Annexe A au règlement 2018-29 : Article 5.7 modifié Articles 7.4, 7.5 et 7.6 ajoutés à la partie 7 Articles remplacés sous la partie 12 par les articles 12.1, 12.2 et 12.3 Note : Ce règlement a été entièrement reformaté pour respecter les normes d'accessibilité.	24 février 2021

**La Corporation des Comtés unis
de Prescott et Russell**

Règlement 2018-29

Un règlement pour établir un Code de conduite des membres du Conseil de la Corporation des Comtés unis de Prescott et Russell.

Attendu que l'article 8 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25, telle que modifiée, prévoit qu'une municipalité a la capacité ainsi que les droits, pouvoirs et privilèges d'une personne physique ;

Et attendu que l'article 11 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25, telle que modifiée, autorise les municipalités à adopter des règlements concernant la responsabilisation et la transparence de la municipalité et de ses Conseils locaux ainsi que de leurs opérations ;

Et attendu que l'article 223.3(1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25, telle que modifiée, prévoit que les municipalités doivent établir des codes de conduite à l'intention des membres du Conseil de la municipalité et de ses Conseils locaux ;

Et attendu que le Conseil de la Corporation des Comtés unis de Prescott et Russell juge approprié et opportun d'établir un Code de conduite des membres du Conseil.

Il est résolu que le Conseil de la Corporation des Comtés unis de Prescott et Russell adopte ce qui suit :

1. Que le Code de conduite des membres du Conseil, ci-joint à l'annexe « A », et faisant partie du présent règlement, soit adopté.
2. Dans le cas où une ou plusieurs sections du présent règlement seraient jugées invalides ou ultra vires par un tribunal compétent, cette ou ces sections ou parties de celles-ci seront réputées divisibles, toutes les autres parties du présent règlement restant pleinement en vigueur.
3. Que le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption.

Fait et adopté en séance ouverte du Conseil ce 29 août 2018.

Original anglais signé par
François St-Amour, président du Conseil

Original anglais signé par
Andrée Latreille, secrétaire

Annexe A du règlement 2018-29

Corporation :

La Corporation des Comtés unis de Prescott et Russell

Titre :

Code de conduite des membres du Conseil

Table des matières

Partie 1. Titre abrégé	6
Titre.....	6
Partie 2. Énoncé d'intention	6
Énoncé.....	6
Partie 3. Champ d'application	6
Champ d'application	6
Partie 4. Intégrité	6
Intégrité.....	6
Partie 5. Cadeaux, avantages et invitations	6
Cadeaux, avantages et invitations	6
Partie 6. Dépenses	8
Dépenses.....	8
Partie 7. Information privilégiée	8
Information privilégiée	8
Partie 8. Conduite lors des réunions du Conseil ou d'un comité	9
Conduite lors des réunions	9
Partie 9. Conduite à l'égard du personnel	10
Conduite à l'égard du personnel	10
Partie 10. Harcèlement	11
Harcèlement.....	11
Partie 11. Communications et relations avec les médias	12
Communications et relations avec les médias	12

Partie 12. Loi sur les conflits d'intérêts municipaux.....	13
Conflits d'intérêts	13
Partie 13. Abus de pouvoir	13
Abus de pouvoir	13
Partie 14. Activités liées aux élections.....	14
Activités.....	14
Partie 15. Utilisation de ressources et de biens municipaux	14
Utilisation	14
Partie 16. Conformité avec le Code de conduite	14
Conformité	14

Partie 1. Titre abrégé

Titre

1.1. Ce règlement sera connu comme étant le Code de conduite des membres du Conseil de la Corporation des Comtés unis de Prescott et Russell (CUPR).

Partie 2. Énoncé d'intention

Énoncé

2.1. Guider ceux qui sont couverts par ce Code dans leurs responsabilités quotidiennes au nom des citoyens des Comtés unis de Prescott et Russell. Ces normes sont conçues pour compléter les paramètres législatifs dans lesquels les membres doivent fonctionner.

Partie 3. Champ d'application

Champ d'application

3.1. Tous les membres du Conseil et les membres du public nommés à un comité des CUPR et/ou un comité consultatif sont tenus d'observer ce Code de conduite, le règlement de procédures du Conseil et autres sources de droit procédural applicable. Ils sont également régis par d'autres lois telles que la *Loi de 2001 sur les municipalités* ; la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* ; la *Loi de 1996 sur les élections municipales* ; la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* ; la *Loi sur les infractions provinciales* ; le *Code des droits de la personne de l'Ontario* et le *Code criminel du Canada*.

Partie 4. Intégrité

Intégrité

4.1. Tous les membres dont ce Code de conduite s'applique doivent en tout temps servir les intérêts de leurs électeurs de manière consciencieuse et diligente. Les membres éviteront l'utilisation inappropriée de l'influence que leur confère leur position à d'autres fins que l'exercice de leurs fonctions officielles.

Partie 5. Cadeaux, avantages et invitations

Cadeaux, avantages et invitations

5.1. Aucun membre ne doit accepter un droit, une avance, un cadeau, un avantage personnel ou une invitation qui est lié directement ou indirectement à l'exercice de ses fonctions, à moins d'être autorisé par les exceptions énumérées ci-dessous.

5.2. À ces fins, un droit, une avance, un cadeau, un avantage ou une invitation offert(e) à la connaissance du membre au conjoint, à l'enfant, au parent, au frère, à la sœur, au

beau-père, à la belle-mère, à la belle-sœur et au beau-frère ou à un employé, qui est directement ou indirectement lié à l'exécution des tâches du membre est jugé comme étant un cadeau offert au membre.

5.3. Voici une liste des exceptions reconnues :

- a.** Une indemnisation ou un avantage autorisé par le Conseil ;
- b.** Des cadeaux ou des avantages qui accompagnent habituellement les responsabilités du titulaire et qui sont acceptables dans le cadre normal du protocole ou des obligations sociales ;
- c.** Une contribution politique autrement signalée par la loi ;
- d.** Des services fournis sans rémunération par des bénévoles ;
- e.** Un souvenir convenable d'une fonction pour honorer le membre ;
- f.** De la nourriture, de l'hébergement, du transport et du divertissement fournis par les gouvernements provinciaux, régionaux et locaux, ou par une de leurs sous-divisions, par le gouvernement fédéral ou par un gouvernement étranger dans un pays étranger ;
- g.** De la nourriture et des boissons consommées lors de banquets, de réceptions ou d'événements similaires, si :
 - la présence sert un objectif d'affaires légitime ;
 - la personne qui invite ou un représentant de l'organisation est présent ; et
 - la valeur est raisonnable et les invitations sont sporadiques.

5.4. Le Conseil est responsable des biens de la municipalité. La communauté met sa confiance dans le Conseil et à ceux qu'elle nomme pour prendre des décisions pour le bien du public en relation avec ces biens.

5.5. Les membres du Conseil et les membres du public nommés aux comités ne doivent pas utiliser les biens municipaux pour des raisons personnelles, à des fins lucratives ou pour les aider lors d'une élection ou à l'égard d'une nomination, sauf si ces privilèges sont accordés au public ou prévus par la loi.

5.6. Les membres du Conseil et les membres du public nommés aux comités ne doivent pas accepter des cadeaux et avantages, sauf dans les cas prévus par la loi et dans le cadre de leurs fonctions. Ils peuvent accepter des cadeaux de valeur symbolique seulement, mais ils doivent être conscients que même ceux-ci peuvent les placer dans une position où leurs actions sont ouvertes à de sérieuses questions.

5.7. Si un membre du Conseil ou un membre du public nommé à un comité reçoit un don ou un avantage et que la valeur du don ou de l'avantage dépasse 100 \$ ou si la valeur totale reçue d'une même source au cours d'une année civile excède 100 \$, le membre du Conseil des Comtés unis doit, dans les 30 jours suivant la réception du don ou de l'avantage ayant atteint la limite annuelle, déposer une déclaration de divulgation auprès du directeur général.

(Modifié par le règlement 2021-05)

La déclaration de divulgation doit indiquer :

- a.** la nature du cadeau, de l'avantage ou de l'invitation ;
- b.** la source et la date du reçu ;
- c.** les circonstances dans lesquelles le cadeau a été fait ou reçu.

Toute déclaration de divulgation rendue en vertu de la présente sous-section relèvera du domaine public.

Partie 6. Dépenses

Dépenses

6.1. Les membres du Conseil doivent adhérer à la Politique sur les dépenses du Conseil et aux procédures et aux lignes directrices connexes et s'assurer que les conditions liées à chaque dépense sont respectées.

6.2. La falsification de reçus ou de signatures par un membre du Conseil ou par son personnel est une infraction grave au Code de conduite et au *Code criminel canadien*, ce qui pourrait donner lieu à une poursuite.

Partie 7. Information privilégiée

Information privilégiée

7.1. Les membres du Conseil sont tenus de garder toute information discutée à huis clos confidentielle tant et aussi longtemps que cette confiance s'applique. Ils ne doivent pas communiquer ni divulguer d'une façon ou d'une autre à une personne du public une information privilégiée obtenue dans le cadre de leurs fonctions, sauf si la loi l'exige ou si le Conseil l'autorise.

7.2. Les membres du Conseil ne doivent divulguer, utiliser ou dévoiler des renseignements à l'encontre de la loi sur la protection de la vie privée applicable. Ils n'ont droit qu'à des informations de la municipalité qui sont pertinentes aux questions soumises au Conseil ou à un comité. Sinon, ils jouissent du même niveau de droits d'accès à l'information que tout autre membre de la communauté et doivent suivre les mêmes processus que tout citoyen privé.

7.3. Les membres du Conseil ne doivent pas divulguer des informations assujetties au secret professionnel de l'avocat, sauf sous autorisation expresse du Conseil ou requises par la loi.

7.4. Les membres du Conseil doivent conserver comme confidentielle, toute information qui leur est remise et estampillée comme étant confidentielle.

(Modifié par le règlement 2021-05)

7.5. L'obligation de conserver cette information comme confidentielle continue à lier les membres même après qu'ils ont cessé d'être membres du Conseil.

(Modifié par le règlement 2021-05)

7.6. Protection de la confidentialité :

a. L'information confidentielle inclut toute information en possession de, ou reçue en confidentialité, par les Comtés et que les Comtés ne peuvent divulguer, ou sont requis de ne pas divulguer, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (LAIMPVP), ou toute autre loi. Généralement, la LAIMPVP limite ou interdit la divulgation d'information reçue en confiance d'une tierce partie corporative, commerciale, scientifique ou de nature technique, de l'information qui est personnelle et de l'information qui est assujettie au secret professionnel de l'avocat.

b. Aucun membre du Conseil ne peut divulguer ou libérer d'aucune façon, à qui que ce soit, de l'information confidentielle reçue en vertu de son poste, que ce soit de façon orale ou écrite, sauf tel que requis en vertu de la loi ou lorsqu'autorisé par le Conseil à le faire.

c. Aucun membre du Conseil ne doit utiliser de l'information confidentielle pour des fins personnelles ou pour de gains personnels, ou pour les gains de sa parenté, de toute personne ou société morale.

(Modifié par le règlement 2021-05)

Partie 8. Conduite lors des réunions du Conseil ou d'un comité

Conduite lors des réunions

8.1. Les membres du Conseil doivent se conduire avec décorum lors de toutes réunions du Conseil et de comités conformément aux dispositions du règlement de procédures, tel que modifié de temps à autre, et au présent Code de conduite.

Partie 9. Conduite à l'égard du personnel

Conduite à l'égard du personnel

9.1. *La Loi de 2001 sur les municipalités* établit les rôles des membres du Conseil et de l'administration municipale, y compris les rôles spécifiques des agents légaux, tels le directeur général, le secrétaire, le trésorier et le commissaire à l'intégrité.

9.2. Un respect mutuel et une coopération sont nécessaires pour atteindre les objectifs du Conseil et pour mettre en œuvre les priorités stratégiques du Conseil par le travail du personnel.

9.3. Le Conseil dans l'ensemble a l'autorité d'approuver le budget, les politiques, la gouvernance et toutes autres questions semblables. Sous la direction du directeur général et du personnel des Comtés, ils servent l'ensemble du Conseil et les intérêts regroupés de tous les membres, comme en témoignent les décisions du Conseil. Les membres du Conseil n'ont pas la capacité individuelle de diriger les membres du personnel pour exercer des fonctions particulières.

9.4. Les membres du Conseil doivent :

- a.** représenter le public et tenir compte du bien-être et des intérêts de la municipalité ;
- b.** élaborer et évaluer les politiques et les programmes de la municipalité ;
- c.** déterminer les services que fournit la municipalité;
- d.** faire en sorte que les politiques, les pratiques et les procédures administratives de même que des politiques, des pratiques et des procédures en matière de contrôle soient en place pour mettre en œuvre ses décisions;
- e.** veiller à la responsabilisation et à la transparence des activités de la municipalité, y compris les activités de ses cadres supérieurs;
- f.** préserver l'intégrité financière de la municipalité; et
- g.** exercer les fonctions du Conseil prévues par la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou toute autre *Loi*.

9.5. Le personnel des Comtés doit :

- a.** mettre en œuvre les décisions du Conseil et établir des pratiques et des procédures administratives pour exécuter les décisions du Conseil ;
- b.** entreprendre des recherches et conseiller le Conseil sur les politiques et les programmes municipaux ; et
- c.** exécuter d'autres tâches requises selon la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou toute autre *Loi* et d'autres tâches assignées par la municipalité.

9.6. Les membres du Conseil doivent respecter le rôle du personnel à donner des Conseils fondés sur la neutralité politique et l'objectivité, et ce, sans influence abusive d'un membre ou d'un groupe de membres du Conseil.

9.7. Les membres du Conseil doivent éviter :

- de porter atteinte, avec malveillance ou à tort, à la réputation professionnelle ou éthique des membres du personnel ou à leurs idées ou à leurs pratiques ;
- de contraindre les membres du personnel à participer à des activités politiques partisans ou les menacer ou faire preuve de discrimination à leur endroit parce qu'ils ont refusé de participer à de telles activités ; ou
- d'utiliser, ou tenter d'utiliser, leur autorité ou leur influence à des fins d'intimidation, de menace, de coercition, de domination ou d'influence d'un membre du personnel dans le but de s'ingérer dans les tâches de celui-ci.

Partie 10. Harcèlement

Harcèlement

10.1. Le harcèlement d'un autre membre, du personnel ou d'un membre du public constitue une infraction. La politique des Comtés unis de Prescott et Russell stipule que tout employé sera traité équitablement dans un milieu de travail exempt de discrimination et de harcèlement personnel et sexuel.

10.2. Le harcèlement peut être défini comme un comportement inopportun, d'un individu envers un autre individu en raison de la race, de l'ascendance, du lieu d'origine, de la couleur, de l'origine ethnique, de la citoyenneté, de la religion, du sexe, de l'âge, de la déficience, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial ou de la situation de famille et tout autre motif en vertu des dispositions du *Code des droits de la personne de l'Ontario*.

10.3. Conformément au *Code des droits de la personne*, tel qu'amendé, le harcèlement signifie s'engager dans un comportement ou un commentaire vexatoire qui est connu ou devrait raisonnablement être considéré comme indésirable.

10.4. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, les membres ne doivent pas :

- a.** faire des remarques ou des gestes inappropriés à l'égard d'un individu où une telle conduite est connue ou devrait raisonnablement être connue pour être offensante pour la (les) personne(s) à laquelle elles sont dirigées ou sont concernées ;
- b.** afficher des documents ou transmettre des communications inappropriées, offensantes, insultantes ou dérogatoires par tout moyen de communication, y

compris, mais sans s'y limiter, les médias sociaux, les documents imprimés, les sites Web ou verbalement ;

c. faire des menaces ou exercer une activité abusive ou un comportement à l'égard des autres ;

d. vandaliser les biens personnels d'autrui ;

e. commettre des voies de fait de quelque nature que ce soit, y compris faire des contacts physiques indésirables, y compris le toucher, le tapotement ou le pincement ; ou

f. refuser de converser ou d'interagir avec n'importe qui en fonction des motifs énumérés dans le *Code des droits de la personne*, tel que modifié.

10.5. Le harcèlement, qui se produit en cours de, ou qui est lié à, l'exercice des fonctions officielles des membres, est assujéti au présent *Code* et doit être enquêté par le commissaire à l'intégrité.

Partie 11. Communications et relations avec les médias

Communications et relations avec les médias

11.1. Les membres du Conseil tenteront de communiquer adéquatement et correctement les comportements et les décisions du Conseil, même s'ils ne sont pas d'accord avec une décision majoritaire, de sorte que/qu' :

a. il y ait preuve de respect pour le processus décisionnel du Conseil.

b. les informations officielles relatives aux décisions et aux résolutions prises par le Conseil seront communiquées en première instance à la communauté et aux médias à titre officiel par le directeur général ou par la personne désignée.

c. le président du Conseil sera le porte-parole officiel des Comtés. Si le président n'est pas disponible, le directeur général assumera ce rôle.

d. l'information concernant les politiques, les procédures et les décisions adoptées par le Conseil est transmise de façon transparente et précise.

e. les informations confidentielles ne seront communiquées qu'après avoir été déterminées par le Conseil.

f. les membres s'entendent mutuellement de manière à maintenir la confiance du public au poste pour lequel ils ont été élus, les membres demeurent ouverts et honnêtes et les membres se concentrent sur la question plutôt que sur des personnalités et évitent des comportements agressifs, offensants ou abusifs.

Partie 12. Loi sur les conflits d'intérêts municipaux

Conflits d'intérêts

12.1. Les membres du Conseil doivent se conduire en conformité à la *Loi municipale sur les conflits d'intérêts*, telle qu'amendée.

(Modifié par le règlement 2021-05)

12.2. Les principes suivants doivent être respectés :

a. Lorsque les membres prennent des décisions, ils doivent toujours faire passer les intérêts des payeurs de taxes en premier lieu et, en particulier, leur donner priorité sur leurs propres intérêts et ceux de leurs collègues du Conseil, des employés, de leurs amis et de leurs familles ;

b. Dans le doute quant à savoir s'ils ont un intérêt pécuniaire dans une affaire, lequel est défini dans la *Loi municipale sur les conflits d'intérêts*, les membres devraient immédiatement faire une demande d'avis écrit à cet effet auprès du Commissaire à l'intégrité ;

c. C'est également la responsabilité de tous les membres du Conseil d'obtenir un avis légal indépendant en ce qui a trait à toute situation par laquelle ils pourraient avoir un conflit d'intérêts ; et

d. Dernièrement, c'est un bris de ce Code de conduite pour un membre du Conseil de demander l'assistance ou de tenter de charger un employé de déterminer si le membre est dans une situation de conflit d'intérêts.

(Modifié par le règlement 2021-05)

12.3. Quand un membre a un intérêt pécuniaire dans une affaire, le membre doit immédiatement déclarer son conflit d'intérêt à la première opportunité et suivre les dispositions de la *Loi municipale sur les conflits d'intérêt*, incluant, mais ne se limitant pas à l'article 5 de ladite *Loi*.

(Modifié par le règlement 2021-05)

Partie 13. Abus de pouvoir

Abus de pouvoir

13.1. À titre de représentants élus, les membres du Conseil doivent s'acquitter de leurs tâches avec intégrité, responsabilité et transparence. Les membres du Conseil éviteront d'utiliser leur position pour influencer la décision d'une autre personne à leur propre avantage, ou à celui de leurs parents, de leurs enfants ou conjoint, des membres du personnel, des amis, des associés, en affaires ou autres.

13.2. De la même manière, et comme le décrit la *Loi sur les infractions provinciales* – politique sur les conflits d'intérêts, les membres du Conseil ne doivent pas tenter d'influencer ou d'entraver, directement ou indirectement, par des moyens financiers ou politiques ou de quelque autre façon, les employés, les agents ou d'autres personnes exerçant des fonctions prévues par la *Loi sur les infractions provinciales*.

Partie 14. Activités liées aux élections

Activités

14.1. Les membres du Conseil doivent se comporter conformément à la *Loi de 1996 sur les élections municipales*. L'utilisation de ressources municipales, à la fois les biens municipaux et le temps des employés, pour des activités liées aux élections est strictement interdite. Cette interdiction vise tant la promotion de la candidature d'une personne à une charge électorale que l'opposition à celle-ci. Une activité liée aux élections comprend non seulement la campagne personnelle d'un membre au poste de conseiller municipal mais aussi les autres campagnes à une élection municipale, provinciale ou fédérale.

Partie 15. Utilisation de ressources et de biens municipaux

Utilisation

15.1. Afin de remplir leurs rôles à titre de représentants élus, les membres du Conseil ont accès à des ressources municipales, comme la propriété, l'équipement, les services, le personnel et la fourniture. Il est interdit aux membres du Conseil d'utiliser, ou de permettre l'utilisation, de terrains, d'installations, d'équipement, de fourniture, de services, de personnel ou d'autres ressources appartenant aux Comtés (par exemple, matériel appartenant aux Comtés ou sites Web) pour des activités autres que celles qui sont en lien avec l'exécution des tâches du Conseil ou des activités des Comtés.

15.2. Aucun membre du Conseil ne doit tirer un gain financier de l'utilisation ou de la vente de propriété intellectuelle, de programmes informatiques ou d'innovations technologiques conçus par les Comtés, ni d'autres brevets, marques de commerce ou droits d'auteur détenus par les Comtés.

Partie 16. Conformité avec le Code de conduite

Conformité

16.1. Les membres du Conseil doivent adhérer aux dispositions du Code de conduite. La *Loi de 2001 sur les municipalités* autorise le Conseil, dans les cas où ce dernier a reçu un rapport du commissaire à l'intégrité dans lequel, à son avis, il y a eu une infraction au Code de conduite, à imposer une des sanctions suivantes :

- Une réprimande ; et

- Une suspension de paye du membre en ce qui concerne ses services à titre de membre du Conseil ou d'un Conseil local, selon le cas, pendant une période pouvant aller jusqu'à 90 jours.

16.2. Le commissaire à l'intégrité peut également recommander que le Conseil impose une des sanctions suivantes :

- La formulation d'excuses publiques de vive voix ou par écrit ;
- Une restitution des biens ou un remboursement de leur valeur ou des sommes d'argent dépensées ;
- La destitution du membre d'un comité ; et
- La démission comme président d'un comité.

16.3. Le commissaire à l'intégrité a l'autorité finale de recommander une des sanctions susmentionnées ou une autre mesure corrective à sa discrétion.

16.4. Le Conseil doit nommer un commissaire à l'intégrité pour enquêter sur toute allégation d'infraction au Code de conduite.